

ANNEXE

TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DA
18 06 -		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant de cacao.	
		Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	
	31 N 00	- Fourrés	20
	32 R 00	Non fourrés	20
	90 R 00	Autres	20
	19 02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.	
		Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées	
	20 H 00	Pâtes alimentaires farcies mêmes cuites ou autrement préparées	
	20 30 K 00	Autres pâtes alimentaires	
	20 40B00	Couscous	20
20 08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparées ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool non dénommés ni compris ailleurs Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :	20
	20	- Ananas	
	L 10	avec addition d'alcool	20
	30	- Agrumes	
	X 10	avec addition d'alcool	20
	40	- Poires	
	B 10	avec addition d'alcool	20
	50	- Abricot	
	W 10	avec addition d'alcool	20

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DA
	60	- Cerises	20
	R 10	- avec addition d'alcool	
	70	- Pêches	
	L 10	avec addition d'alcool	20
	80	Fraises	
	X 10	- avec addition d'alcool	20
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du N°2008.19	
	91	- Coeurs de palmiers	
	B 10	- avec addition d'alcool	20
	92	Mélanges	
	W 10	- avec addition d'alcool	20
	99	- Autres	
	K 10	- avec addition d'alcool	20
21.06		- Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	
	90	- Autres	
	K 10	- Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses 180 22	
2201		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisés; glace et neige	
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	
	K 20	- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses	5
22 02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées ,additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	
	10 B00	- Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées ,additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20
	90 L 00	Autres	20
22 03	00	Bières de malt	
	K 10	- D'un titre alcoolique de 4° ou moins	30
	K 90	- D'un titre alcoolique de plus de 4 30	
22 04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09	
	10	- Vins mousseux	
	W 10	- De champagne	150

	W 90	- Autres	150
		- Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	
	21 F 00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2L	
	29	- Autres	
		- Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	
	N 11	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2L	
	N 19	- Autres	30
		- Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais N 21 - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l 135	
	N 29	- Autres	135
		Vins vinés	
	N 31	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2L	
	N 39	- - Autres	30
	N 90	- Autre	30
	30 L 00	Autre moûts de raisin	30
22 05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
	10 N 10	Vermouths	135
	N 90	Autres	135
	90	- Autres	
	K 10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2L	
	K 90	- Autres	135
22 06	00	Autres boissons fermentées(cidre ,poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs Cidre, poiré et hydromel présentés	
	W 11	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2L	

	W 19	- Autres	30
	W 90	- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus, fermenté de cocotier, etc)	
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	
	10 F 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus180	
	20 H 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	180
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 p.100 vol ; eaux- de- vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	
	X 10 -	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	135.
	X 90	- Autres	135
	30	- Whiskies	
	B 10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	100
	B 90	- Autre	100
	40	- Rhum et tafia	
	W 10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	100
	W 90	- Autres	100
	50	- Gin et genièvre	
	R 10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	135
	R 90	- Autres	135
	60 L 00	- Vodka	135
	70 X 00	- Liqueurs	135
	90	- Autres	
		- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance)	
	W 11	- moins de 15	135
	W 12	15° et plus	135
	-	- Autres	135
	W 90		
24 02		Cigares(y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	

	10 W 00	- Cigares(y compris ceux à bouts coupés), et cigarillos, contenant du tabac	60
	20 R 00	- Cigarettes contenant du tabac	60
	90 X 00	- Autres	60
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac	
	10 N 00	- Tabac à fumer ,même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	60
		- Autres	
	91 B 00	- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	60
	99	- Autres	
	X 10	- Tabac à mâcher	20
	X 20	- Carottes, poudre à priser (poudre pure)	60

29 12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes paraformaldéhyde - Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées - Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres	
	41 L 00	- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	120
33 03	00	Parfums et eaux de toilettes - Liquides	
	W 11	- Non alcooliques	20
	W 12	- Alcooliques	135
	W 20	- Concrets	20
33 04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures.	
	10 F 00	- Produits de maquillage pour lèvres	20
	20 H 00	- Produits de maquillage pour les yeux	20
	30 K 00	- Préparations pour manucures ou pédicures	20
		- Autres	
	91 W 00	- Poudres, y compris les poudres compactes	20
	99 B 00	- Autres	20
33 05		Préparations capillaires.	
	10 L 00	- Shampoings	20

	20 X 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20
	30 B 00	- Laques pour cheveux	20
	90 W 00	- Autres	20
33 07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l' après rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes	
	10 X 00	- Préparation pour prérasage, le rasage ou l'après rasage	20
	20 B 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	20
	30 W 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	20
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses	
	41 F 00	- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	20
		Autres	20
	90 R 00	Autres	20
40 11		Pneumatiques neufs en caoutchouc	
	10 N 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10
	20 F 00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	10
	30 H 00	- Des types utilisés pour avions	10
	40 K 00	- Des types utilisés pour motocycles	10
	50 B 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	10
		- Autres	
	91 B 00	- A crampons, à chevrons ou similaires	10
	99 X 00	- Autres	10
40 12		Pneumatiques rechapés ou usagée en caoutchouc, bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.	
	10	- Pneumatiques rechapés	
	R 10	- Des types utilisée pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et voitures de les course)	10
	R.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions	10
	R.30	- Des types utilisés pour avions	10
	R.40	- Des types utilisés pour motocycles	10

	R.50	- Des types utilisés pour bicyclettes	10
	R.90	- Autres	10
	20	- Pneumatiques usagés	
	L.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10
	L.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions	10
	L.30	- Des types utilisés pour avions	10
	L.40	- Des types utilisés pour motocycles	10
	L.50	- Des types utilisés pour bicyclettes	10
	90	- Autres	
	B.10	- Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	10
	B.21	- « Flaps » et « boyaux » d'un poids unitaire présentés isolement de plus de 70 Kg ¹⁰	10
	B.22	- 15 kilogrammes exclus à 70 kg inclus	10
	B.23	- 2 kilogrammes à 15 kg inclus ¹⁰	
	B.29	Autres	10
	B.90	Autres	10
63 09	00 R 00	- Articles de friperie .20000 F/Kg - net	
63 10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textile, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usages	
	10	- Triés	
	K 10	- Utilisés comme intrants dans les industries textiles (1) Ex	
	K 90	- Autres 20000 F/Kg - net	
	90	- Autres	
	F 10	- Utilisés comme intrants dans les industries textiles (1) Ex	
	F 90	- Autres 20000 F/Kg - net	

TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DA
71 01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; perles fines ou de culture, en filées temporairement	
	10 X 00	- Perles fines - Perles de culture	75
	21 B 00	- Brutes	75
	22 W 00	- Travaillées	75
71 02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis 10 K 00 - Non triés - Industriels	75
	21 W 00	- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	75
	29 B 00	- Autres	75
		- Non industriels	
	31 R 00	- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	75
		- Autres	75
	39 W 00		
71 03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	75
	10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	
	B 10	- Rubis	75
	B 20	- Saphirs	75
	B 30	- Emeraudes	75
	B 90	- Autres	75
		- Autrement travaillées	
	91	- Rubis, saphirs et émeraudes	75
	H 10	- Rubis	75
	H 20	- Saphirs	75
	H 30	- Emeraudes	
	99	- Autres	
	F10	- Cristal de roche pour l'optique	75
	F 20	- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré.	75
	F 30	- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons)	75
	F 40	- Grenats de pivoterie	75

		- Autres - Pour usages industriels	
	F 91	- Articles en quartz piézo-électrique	75
	F 92	- Autres	75
	F 99	- Autres	75
.71 06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi- ouvree en poudre.	
	10 N 00	- Poudres	75
		- Autres	
	91 B 00	- Sous formes brutes	75
	92 B 00	- Sous forme mi- ouvrees	75
71 08		Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrees, en poudre. - A usage non monétaire :	
	11 L 00	- Poudres	75
	12 H 00	- Sous autres formes brutes	75
	13 X 00	- Sous autres formes mi-ouvrees	75
	20 H 00	- A usage monétaire	75
71 10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrees, ou en poudre - Platine	
	11 B 00	- Sous formes brutes ou en poudre	75
	19 X 00	- Autres	
71 12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou double de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.	

	10 B 00	- D'or, même de plaqué ou double d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres sions de cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux	75
	20 N 00	- De platine, même de plaqué ou double de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	75
	90 H 00	- Autres	75
71 13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	
	11 N 00	- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	75
	19	- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	
	B 10	- En or	75
	B 20	- En platine	75
71 14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux En métaux précieux même revêtus plaqués ou doublés de métaux Précieux 11 R 00 - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux 75 19 - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux W 10 - En or 75 W 20 - En platine 75 71 15 Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux 10 R 00 - Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine 75 90	
		Autres	
	B 10	- En or	75
	B 20	- En platine	75
	B 30	- En argent vermeil	75
	B 90	- En plaqués ou doublés de métaux précieux. 75 84 18 Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	
	10 W 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs- conservateurs munis de portes extérieures séparées - Réfrigérateurs de type ménager	30
	21 F 00	- A compression 30	30
	22 L 00	- A absorption, électriques	30
	29 N 00	- Autres	30

	30 L 00	- Meubles congélateurs- conservateurs du type coffre d'une capacité n'excédant pas 800 l	30
	40 X 00	- Meubles congélateurs- conservateurs du type armoire, d'une capacité	130
	50 B 00	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la	30
		- Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur	
	61 N 00	- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	30
	69 B 00	- Autres	30
		- Parties	
	91 K 00	- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	30
	99 H 00	- Autres	30
85 19		Tourne-disque, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif l'enregistrement du son 10 R 00 - Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	30
		- Autres électrophones	
	21 H 00	- Sans haut-parleur	30
	29	- Autres	
	F 10	- Fonctionnant sur piles ou à alimentation mixte	30
	F 90	- Autres	30
		Tourne-disques	
	31 K 00	- A chargeur automatique de disques	30
	39	- Autres	
	H 10	- Fonctionnant sur piles ou à alimentation mixte	30
	H 90	- Autres	30
	40 B 00	- Machines à dicter 30 85 20 Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son 10 H 00 - Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	30
	20 K 00	- Répondeurs téléphoniques	30
		- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques	
	32	Numériques	

	N 10	- A l'usage de la Radio télévision malagasy.	30
	N 90	- Autres	30
	33	- Autres, à cassettes	
	R 10	- A l'usage de la Radio télévision malagasy.	30
	R 90	Autres	30
	90 N 00	- Autres	30
85 21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	
	10	- A bandes magnétiques	
	X 10	- Magnétoscopes à l'usage de la Radio télévision malagasy 30	
	X 90	- Autres	30
	90 R 00	- Autres	30
85 23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 - Bandes magnétiques	
	11	- D'une largeur n'excédant pas 4 mm	
	B 10	- En cassettes	20
	12	- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	
	W 10	- En cassettes	20
	13	- D'une largeur excédant 6,5 mm	
	N 10	- En cassettes	20
	20 W 00	- Disques magnétiques	20
	30 R 00	- Cartes munies d'une piste magnétique	20
	90 L 00	- Autres ss	20
TARIF	NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DA
85 24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	
	10 B 00	- Disques pour électrophones	20
		- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser	
	31 L 00	- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	20
	32 H 00	- Pour la reproduction du son uniquement	20

	39 R 00	- Autres	20
	40 H 00	- Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	20
		- Autres bandes magnétiques	
	51 B 00	- D'une largeur n'excédant pas 4 mm	20
	52 B 00	- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	20
	53 W 00	- D'une largeur excédant 6,5 mm	20
	60 B 00	- Cartes munies d'une piste magnétique	20
	85 28	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radio diffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo - Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radio diffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	
	12 H 00	- En couleur	30
	13 X 00	- En noir et blanc ou en autres monochromes. - Moniteurs vidéo	30
	21 X 00	- En couleurs	30
	22 K 00	- En noir et blanc ou en autres monochromes	30
	30 K 00	- Projecteurs vidéo	30
87 01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09)	
	20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques	
	X 10	- Neufs ex	
	X 20	- Occasions	20
87 02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	
	10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	
	H 10	- Neufs ex	
	H 20	- Occasions	20
	90	- Autres	
	N 10	- Neufs ex	
	N 90	- Occasions	20
87 03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses	
		- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif à allumage par étincelles	
	21	- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³ :	
		- Autres	
	B 20	- Neufs	15

	B 90	- Occasions	35
	22	- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ :	
		- Autres	
	W 20	- Neufs	15
	W 90	- Occasions	35
	23	- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ :	
		- Autres	
	N 20	- Neufs	15
	N 90	- Occasions	35
	24	- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³	
		- Autres	
	R 20	- Neufs	15
	R 90	- Occasions	35
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) :	
	31	- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³ :	
		- Autres	
	N 20	- Neufs	15
	N 90	- Occasions	35
	32	- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ :	
		- Autres	
	R 20	- Neufs	15
	R 90	- Occasion	35
	33	- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ :	
		- Autres	
	F 20	Neufs	15
	F 90	- Occasions	35
	90 R 00	- Autres	
	R 10	- Neufs	15
	R 90	- Occasion	35
87 04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	

		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel	
	21	- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t	
	W 10	- Neufs. ex	
	W 90	- Occasions	20
	22	- D'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t	
	N 10	- Neufs ex	
	N 90	- Occasions	20
	23	- D'un poids en charge maximal excédant 20 t	
		- Autres à moteur à piston à allumage par étincelles :	
	R 10	- Neufs ex	
	R 90	- Occasions	20
	31	- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t	
	R 10	- Neufs ex	
	R 90	- Occasions	20
	32	- D'un poids en charge maximal excédant 5 t.	
	F 10	- Neufs ex	
	F 90	- Occasions	20
	90	- Autres	
	F 10	- Neufs ex	
	F 90	- Occasions	20
87 11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur	
	40 R 00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	25
	50 L 00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³ 25	25
	90 R 00	- Autres 25	25
87 16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties	
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transports de marchandises	
	10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane.	
	N 10	- Neufs ex	
	N 20	- Occasions	20
	20	- Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses, pour usages agricoles	

	F 10	- Neufs ex	
	F 20	- Occasions	20
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises.	
	31 -	Citernes	
		- De 4 tonnes et plus de charge utile	
	X 10	- Neuf. ex	
	X 20	- Occasions	20
		- Autres.	
	X 91	- Neufs ex	
	X 99	- Occasions	20
	39	Autres : - Spécialement conçus pour le transport des cannes à sucre	
	L 10	- Neufs ex	
		- Occasions	20
	L 20		
		- Autres : - De 4 tonnes et plus de charge utile	
	L 90	- Neufs ex	
	L 91	- Occasions	20
		- Autres	
	L 92	- Neufs ex	
	L 99	- Occasions	20
87 16	40	- Autres remorques et semi-remorques : - De 4 tonnes et plus de charge utile	
	K 10	- Neufs ex	
	K 20	- Occasions.	20
		- Autres	
	K 91	- Neufs ex	
	K 99	- Occasions 20	20